

BGer 2C_316/2019 vom 12. Juli 2019

Bundesgericht, 2019-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_316_2019

FR: TF 2C_316/2019 du 12 juillet 2019

IT: TF 2C_316/2019 del 12 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 144 II 184 consid. 1 p. 186).

E. 1.1

La décision attaquée se limite à la question du maintien de la suspension de la procédure de recours pendante devant le Tribunal administratif fédéral. Il s'agit donc d'une décision incidente, qui ne met pas un terme à la procédure (cf. arrêt 2C_573/2015 du 29 septembre 2015 consid. 1.2 et les références). Sous réserve de situations non pertinentes pour la présente cause (cf. art. 92 et 93 al. 1 let. b LTF), une décision incidente notifiée séparément ne peut faire l'objet d'un recours que si elle peut causer un préjudice irréparable (cf. art. 93 al. 1 let. a LTF).

Compte tenu des développements qui suivent, la question du préjudice irréparable peut néanmoins rester indécise en l'espèce.

E. 1.2

Une décision incidente relative à la suspension de la procédure est une décision portant sur une mesure provisionnelle (cf. ATF 137 III 261 consid. 1.3 p. 264; arrêt 2C_321/2018 du 7 août 2018 consid. 3.2.2 et les références). Les recourantes l'admettent d'ailleurs elles-mêmes puisqu'elles invoquent la violation de l' art. 56 PA , disposition qui prévoit qu'après le dépôt du recours, l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur peut prendre d'autres mesures provisionnelles, d'office ou sur requête d'une partie, pour maintenir intact un état de fait existant ou sauvegarder des intérêts menacés. Or, devant le Tribunal fédéral, dans le cas de recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF ; ATF 134 II 349 consid. 3 p. 351 s.), étant par ailleurs précisé que le Tribunal fédéral n'examine les moyens fondés sur la violation d'un droit constitutionnel que s'ils sont invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF).

En l'occurrence, les recourantes se limitent à se prévaloir d'une violation de l' art. 56 PA et ne font à aucun moment référence à un quelconque droit constitutionnel. Si, dans le cadre de l' art. 56 PA , elles mentionnent certes le principe de proportionnalité, cela n'est pas suffisant pour entrer en matière sur leur recours. Il faut en effet leur faire remarquer qu'il ne s'agit que d'un principe mis en oeuvre pour contrôler le respect de certains droits constitutionnels, et non pas d'un droit constitutionnel en soi. Ce principe ne peut donc pas être invoqué indépendamment de tout droit constitutionnel dans le cadre de recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles (ATF 125 I 161 consid. 2b p. 163; cf. HANSJÖRG SEILER, in Bundesgerichtsgesetz [BGG], Seiler et al. [éd.], 2

e éd. 2015, n. 20 ad art. 98 LTF).

E. 1.3

Faute de motifs conformes à l' art. 98 LTF , le recours doit être déclaré irrecevable. La requête de suspension de la procédure est ainsi devenue sans objet.

E. 2

Succombant, les recourantes doivent supporter les frais judiciaires, solidairement entre elles (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.